

VOIES ET MOYENS DU RACHAT DES CAPTIFS CHRÉTIENS

DANS LES ÉTATS BARBARESQUES.

Cette *Revue* renferme déjà un assez grand nombre de matériaux sur l'esclavage chrétien dans l'Afrique du Nord, et on y cite assez souvent les relations écrites par les religieux qui se sont livrés avec tant de dévouement à l'œuvre du rachat des captifs. Pour élucider davantage cette intéressante question, nous allons donner aujourd'hui quelques extraits ou analyses d'un petit volume devenu fort rare et publié à Tours, en 1734, sous le titre de *Recueil de mandements de nos seigneurs les évêques en faveur de la rédemption des captifs*.

Cet opuscule fait connaître avec exactitude quelles étaient les ressources financières des ordres rédempteurs pour opérer les rachats, et de quelle manière ces ressources étaient perçues et employées. C'est donc un appendice indispensable à ce que le père Dan a écrit sur la matière, à la fin de son *Histoire de la Barbarie*, appendice d'autant plus utile à consulter, qu'il donne, en quelque sorte, le dernier mot sur la question, ayant paru à l'époque où l'œuvre des rédemptions, qui déclinait depuis plus d'un siècle, ne se releva un instant que pour prendre bientôt fin.

Déjà au xvii^e siècle le père Dan constatait, avec amertume, qu'après avoir racheté ou échangé 37,720 esclaves de toutes les nations chrétiennes, en 363 rédemptions, — sans y comprendre la dernière faite par lui-même à Tunis (1635). — Son Ordre n'en faisait plus autant, parce que, n'y ayant plus alors, comme jadis, de guerres avec les Infidèles, le zèle s'était beaucoup refroidi pour ce genre de charité et d'aumônes.

Les corporations religieuses qui s'y consacraient spécialement, étaient, dans l'ordre chronologique, les Trinitaires et les pères de Notre-Dame de la Merci : les premiers devaient, d'après leur institution, consacrer le tiers de leur revenu à cette œuvre ; les

autres s'imposaient l'obligation d'y employer leurs biens, leur liberté et leur existence même. La rivalité qui a dû exister entre ces deux ordres, dès le principe, est indiquée clairement dans les lettres patentes du Roi Louis XV, données à la date du mois de mai 1720. Ce document est, d'ailleurs, d'une assez grande importance dans la matière, pour mériter d'être reproduit intégralement, ainsi qu'il suit :

» LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT.

» Notre cher et bien aimé le père CLAUDE DE MASSAC, général de l'ordre de la Sainte Trinité et rédemption des captifs, nous a fait remonter, conjointement avec les religieux du même ordre, que leur institut était de travailler au rachat et à la délivrance des chrétiens détenus en captivité chez les Infidèles, suivant les bulles que plusieurs papes leur en ont accordées ; ils ont, en conséquence, obtenu, en différents temps, des lettres patentes des rois nos prédécesseurs, notamment de François 1^{er}, Henri II, Henri III, Henri IV et Louis XIII, qui leur ont non-seulement permis de faire, par eux-mêmes ou personnes préposées, des quêtes à cette fin dans toutes les villes, bourgs et villages de notre royaume, mais qui ont encore accordé divers privilèges à ceux qui seront par eux employés à la récolte de ces quêtes ; et, entre-autres, la faculté d'être, pendant le temps de leurs commissions, exempts de toutes gardes et séquestrations de biens meubles et immeubles, de tutelles, curatelles, collectes, logement de gens de guerre et autres charges publiques ; que, même, pour terminer les difficultés qu'il pourrait y avoir entre les Exposants (*les Trinitaires*) et les Religieux de Notre-Dame de la Merci, qui avaient également comme eux la permission de faire les mêmes quêtes par toute la France, et en prévenir de nouvelles, il avait été, par arrêt du 6 août 1638, fait un partage et distribution entre les uns et les autres des différentes provinces du Royaume, en sorte que celles de l'Ile de France, du Gâtinais, de l'Orléanais, de la Beauce, du Perche, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, Picardie, Normandie, Champagne, Bourgogne, Auvergne et la Marche du Nivernais, Lyonnais, Forêt, Beau-

jolais, Dauphiné, Berry, Bourbonnais, Poitou, Limousin, Périgord et Agenais seraient tombées en partage aux Exposants, les autres ayant été réservées pour lesdits pères de la Merci. Et les dispositions et privilèges portés par lesdites lettres et arrêts ont été depuis confirmés par les lettres patentes des feus rois, nos très-honorés seigneurs, trisaïeul et bisaïeul de glorieuse mémoire, des 5 janvier 1643 et 19 décembre 1654.

» Cependant, comme lesdits Exposants ont intérêt d'y être maintenus, d'obtenir à cette fin de Nous, à l'occasion de notre avènement à la couronne, nos lettres de confirmation pareilles à celles que Nous avons déjà bien voulu accorder auxdits Religieux de la Merci au mois de mai 1716, ils nous ont très-humblement fait supplier de leur octroyer celles sur ce nécessaires. A quoi ayant égard et voulant favoriser, en ce qui peut dépendre de Nous, un établissement si saint et si louable, et participer autant qu'il est possible au mérite de la délivrance et rédemption des chrétiens réduits en captivité.

» A CES CAUSES, après avoir fait voir en notre conseil les lettres patentes ci-dessus mentionnées des 5 janvier 1643 et 19 décembre 1654, et celle des pères de la Merci du mois de mai 1716, avec l'arrêt du 6 août 1638 ; le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle, le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-ami oncle, le duc de Chartres, premier prince de notre sang, de notre très-cher et très-ami cousin, le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-ami cousin, le prince de Conti, prince de notre sang, de notre très-cher et très-ami oncle, le comte de Toulouse, prince légitimé ; et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, nous avons, les dispositions, privilèges et exemptions, portés par lesdites lettres patentes et arrêts, approuvés, autorisés et confirmés, approuvons, autorisons et confirmons par ces présentes signées de notre main. Et, en conséquence, avons permis et permettons auxdits Exposants de pouvoir continuer à faire dorénavant par eux-mêmes ou faire faire par des personnes par eux préposées lesdites quêtes en la manière accoutumée, dans les villes, bourgs, villages et paroisses

de notre royaume, et notamment dans lesdites provinces et lieux qui sont ci-dessus spécifiés.

» Voulons pareillement que ceux qui seront par eux commis et employés dans nosdites provinces à faire la récolte desdites quêtes et aumônes, soient, pendant le temps de leurs commissions, exempts comme Nous les exemptons par cesdites présentes, de toutes gardes, séquestrations de biens meubles et immeubles, tutelles, curatelles, collectes, logements de gens de guerre et autres charges publiques, pour par lesdits Exposants et ceux qui seront par eux préposés, jouir desdites permissions, exemptions et privilèges, ainsi et de la manière qu'ils en ont joui et dû jouir pendant le règne du feu Roi, notredit seigneur et bisaïeul.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nos cours de parlement, cours des aides, baillis et sénéchaux, leurs lieutenants et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer et du contenu en icelles jouir et user lesdits Exposants et ceux qui seront par eux commis et préposés à la récolte desdites quêtes et aumônes, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires.

» Et d'autant que desdites présentes les Exposants pourraient avoir en même temps besoin en divers lieux, voulons qu'aux copies d'icelles dûment collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre bon plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, au mois de mai, l'an de grâce 1720, et de notre règne le cinquième.

Signé : LOUIS.

Et, sur le repli, par le Roi, le duc d'Orléans, Régent présent,

Signé : PHÉLYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Et, sur ce repli, visa, Signé : D'AGUESSEAU.

Pour permission de faire des quêtes aux Religieux de la Trinité. *Signé* : PHÉLIPEAUX (*sic*).

Collationné à l'original par nous Conseiller-Secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : LE PETIT.

Peu de temps après avoir reçu cette confirmation de leurs anciens privilèges, les Trinitaires, afin d'obtenir des aumônes plus abondantes et d'en simplifier la perception, s'adressèrent aux évêques, dont l'intervention devait à leur sens, solliciter plus efficacement la charité publique, en ajoutant au concours de la puissance temporelle, celui du pouvoir spirituel.

D'ailleurs, un autre motif les amenait à adopter cette nouvelle marche : ils étaient obligés auparavant de parcourir de vastes diocèses, souvent au hasard, pour ne recevoir que des aumônes médiocres, dont une bonne partie se trouvait absorbée par les frais mêmes de déplacement. En outre, ces courses, qui employaient un temps considérable, prolongeaient les quêtes et rendaient les rachats toujours plus rares.

Dans le nouveau système, les Trinitaires s'adressaient aux évêques, qui avertissaient leurs ouailles par des mandements spéciaux. Or, une fois ces mandements arrivés à la connaissance des paroisses, la quête se faisait partout en même temps, et comme le produit en était centralisé à chaque siège épiscopal, le religieux chargé du soin de le recueillir pouvait s'en acquitter en fort peu de temps, puis en opérer le versement presque aussitôt dans la caisse générale. C'est ainsi que, dès lors, les rédemptions purent se succéder à des époques très-rapprochées et qu'il y en eut en 1720, 1721, 1725, 1730 et 1731, dont il a été publié des relations particulières.

Les religieux Trinitaires s'adressèrent dorénavant aux fidèles avec bien plus de confiance, puisqu'ils se présentaient à eux comme les messagers et les interprètes de leurs propres prélats.

Nous allons donner un de ces mandements épiscopaux, comme application de la manière de procéder en pareil cas :

» *Mandement pour la quête des captifs
qui se fera dans Pontoise et le Vexin-Français.*

» Nous, Bertrand Baptiste René Du Guesclin, prêtre, conseiller, aumônier du Roi, Doyen des Andély, Vicaire-Général de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Archevêque de Rouen, primat de Normandie, et son official de Pontoise et du Vexin-Français ; — Ayant vu les lettres patentes accordées par S. M., confirmatives de celles des rois ses prédécesseurs de glorieuse mémoire, à l'Ordre de la très-Sainte Trinité, dont le louable institut est d'aller chez les infidèles et barbares, racheter nos frères qui y sont détenus dans la captivité et l'esclavage, où leur salut est au moins aussi en danger que leur vie qui est exposée à chaque instant à la cruauté de ces barbares ; Nous conformant auxdites lettres patentes qui autorisent les quêtes à faire dans le royaume pour la rédemption des captifs, Avons permis et permettons par ces présentes lesdites quêtes dans la ville de Pontoise et le Vexin-Français, priant MM. les Curés d'exhorter en leurs prônes les fidèles de leurs paroisses de remettre les deniers qui en seront provenus, pour les faire tenir à MM. les Doyens ruraux de leurs cantons qui les rendront au sieur d'Auvray, notre secrétaire, pour les remettre au révérend père Jacques Duvaux, prêtre, religieux dudit Ordre, chargé du recouvrement de ces quêtes.

» Donné à Pontoise, sous le sceau de mondit Seigneur Archevêque, le 8 mars 1731.

» B. DU GUESCLIN,

» Vicaire-Général et Official.

» *Par Monseigneur le Grand Vicaire,*

» D'AUVRAY. »

Mais, ce qui surexcitait tout particulièrement les sympathies publiques pour l'œuvre de la rédemption et provoquait les plus abondantes aumônes, c'étaient les processions de captifs rachetés. Dans la *Relation du rachat de 1720* (Paris, 1721, in-12), on trouvera, entre le récit du voyage des Rédempteurs et la

Tradition de l'Église pour le rachat des esclaves, soixante pages consacrées aux exhibitions sur divers points de la France et même de l'étranger des individus délivrés en cette circonstance par les Religieux Trinitaires.

La rédemption de 1750, au lieu de la relation étendue que nous venons de citer, s'est contentée de publier la « Liste des esclaves rachetés au royaume d'Alger, en l'année 1750, par les RR. PP. Alexandre Lamanière, Jean Montoure et Michel Gai-rouard, tous trois chanoines réguliers de l'ordre de la Sainte Trinité pour la rédemption des captifs » (Lyon, 1750, huit pages in-4°).

Sous ce titre, sont les anciennes armes de France (fleurs de lys sans nombre) entre deux palmes, avec l'écusson particulier des Trinitaires brochant sur le tout. Cet écusson porte la croix de l'ordre qui a la forme de celle de Malte, mais est mi-partie bleue et rouge.

A la suite d'une liste de 105 esclaves rachetés, et dont les limites extrêmes de captivité sont comprises entre 33 ans et 15 jours, on lit cette note :

« On exhorte les Fidèles de contribuer par leurs charités à une œuvre si sainte ; mais on les prie en même temps de ne les confier qu'aux religieux ou à ceux qui sont préposés de leur part ; ayant été avertis que certains quidams font des quêtes dans la ville et dans les faubourgs ; qu'ils se revêtent même, pour mieux tromper le public, du scapulaire de l'ordre et se disent envoyés pour amasser les aumônes. Nous nous croyons obligés d'avertir que ce sont des imposteurs, aussi bien que ceux qui vont par la ville avec des chaînes, disant avoir été rachetés. Les vrais esclaves sont reçus dans les maisons de l'Ordre et, non-seulement on leur donne leur subsistance, mais encore de l'argent pour se conduire dans leur pays.

« *N. B.* On publiera lors de l'arrivée des esclaves, le jour que se fera la procession, le tour qu'elle fera dans la ville et le détail de l'ordre de la marche. »

On vient de voir comment se constituait le budget du rachat des captifs. Quant à son emploi, il est trop généralement connu, grâce aux nombreuses relations imprimées par des rédempteurs

eux-mêmes et aux divers travaux modernes sur la matière, pour que nous y revenions ici. Ceci ne veut pas dire, toutefois, que l'histoire de l'esclavage chrétien chez les Barbaresques soit désormais faite et parfaite, car nous pensons au contraire que c'est un ouvrage qui reste entièrement à faire. Nous parlons seulement au point de vue de la tâche qui incombe à ce journal et qui consiste moins à écrire l'histoire africaine qu'à en publier ou signaler les matériaux essentiels.

A. BERBRUGGER.

